



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 9 décembre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

OBJET : Actualisation du règlement de Redevance Spéciale et application des nouveaux tarifs

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 9 décembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 29 octobre 2024.

PRÉSENTS : Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean-Jacques BIAGGINI, Jeanne CALLIER, Emmanuelle de GENTILI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Carulina COLOMBANI, Serge LINALE, Jean-Charles LEONARDI, Florence LOMBARDO, Thérèse LORENZI, Christine MALAFRONTÉ, Jean-Louis MILANI, Emma MUSSIER, Marie-Hélène PADOVANI, Emmanuel PETRI-GUASCO, Philippe PERETTI, Bruno POLIFRONI, Ivana POLISINI, Martine PERFETTINI, Louis POZZO DI BORGO, Gérard ROMITI, Michel ROSSI, Hélène SALGE, Jean-Michel SAVELLI, Pierre SAVELLI, Pierre-Baptiste SIMONI, Paul TIERI, Jean ZUCCARELLI

ONT DONNE POUVOIR :

Didier GRASSI à Mattea LACAVE
Gilles BATTESTI à Jean-Jacques BIAGGINI
Jean-Jacques PADOVANI à Marie-Hélène PADOVANI
Pierre-Michel SIMONPIETRI à Louis POZZO DI BORGO
Christelle TIMSIT à Carulina COLOMBANI
Julien MORGANTI à Jacques BIAGGINI

ABSENTS :

Jean-Martin MONDOLONI, Linda PIPERI, Leslie PELLEGRINI, Gilles SIMEONI, Françoise VESPERINI,

QUORUM : 21

Pierre Baptiste SIMONI est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Actualisation du règlement de Redevance Spéciale et application des nouveaux tarifs

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages ;

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont il résulte que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière assurent « la collecte et le traitement des déchets des ménages » ;

Vu l'article L. 2224-14 du CGCT qui précise que les collectivités visées à l'article L. 2224-13 du CGCT assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT disposant que les EPCI peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT ;

Vu la délibération du 23 décembre 2015 instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'il convient de proposer un service de collecte des biodéchets chez les producteurs qui ne bénéficient plus/pas de la collecte publique mais qui ne disposent d'aucun autre moyen de faire collecter et traiter ce flux ;

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la redevance spéciale, en se basant sur le tableau de progression annuelle des tarifs voté par Conseil communautaire le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Oùï l'exposé du vice-Président délégué et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE (À la majorité)

-D'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de redevance spéciale suivants, en euros par mètre cube (m³) :

- Ordures ménagères : 100€/m³
- Biodéchets : 25€/m³
- EMR : 35 €/m³

OBJET : Actualisation du règlement de Redevance Spéciale et application des nouveaux tarifs

-D'approuver la modification de ces tarifs sur tous les documents relatifs à la redevance spéciale et notamment le Règlement, la convention de RS et ses annexes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

-D'effectuer la collecte des biodéchets des établissements ne bénéficiant plus/pas de la collecte publique et qui en font la demande à la CAB à la condition qu'ils ne disposent d'aucun autre moyen de faire collecter et traiter ce flux ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

Louis POZZO DI BORGO

